

COVID-19**FICHE
PRATIQUE #10**

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

**Modification des règles de
la commande publique****De quoi parle-t-on ?**

Les règles de passation, de règlement, de procédure et d'exécution des contrats publics sont modifiées afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. L'ordonnance comprend 3 volets principaux sur :

- Les contrats qui ne peuvent plus être honorés ou arrivent à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Les mesures pour éviter la prise de sanctions et prévoir les indemnités des titulaires des contrats en cas de rupture ou annulation ;
- La modification des conditions de versements des acomptes.

L'ordonnance dresse également la liste des mesures qui s'appliquent en faveur du titulaire du contrat. Elle précise que chaque cas sera examiné et chaque recours à l'ordonnance justifié.

Pour qui ?

L'ordonnance concerne l'ensemble des contrats publics, soumis ou non au code de la commande publique, soit :

- Les marchés publics et les contrats de concession (commande publique) ;
- Tous les autres contrats conclus par des acheteurs publics (subventions, mécénats, parrainages, contrats de travail, etc.) en cours ou conclus entre le 12/03/2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire plus deux mois.

COVID-19**FICHE
PRATIQUE #10**

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

**Modification des règles de
la commande publique****Comment ?**

Les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner dans les temps. L'autorité contractante est libre de reporter ou non la consultation et de fixer le délai supplémentaire.

Certaines modalités pratiques peuvent être modifiées en veillant à l'égalité de traitement des candidats. La visioconférence peut remplacer les réunions de négociation en présentiel.

Lorsque la durée d'un contrat arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être organisée du fait de l'épidémie, le contrat peut être prolongé par avenant. Dans tous les cas, la durée de cette prolongation n'excédera pas deux mois après le terme de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence.

Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

Quand ?

Cette ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution au 12 mars 2020 et qui ont pu arriver à échéance ou être résiliés entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ainsi qu'aux contrats signés pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois.

En savoir plus ? [Legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)